



ASN Certification

Règles générales de certification de
Produits

ASN CERT RG-001

Version 1



REGLES GENERALES DE LA MARQUE NS

SOMMAIRE

1	OBJET.....	3
2	PROPRIETE DE LA MARQUE NS	3
3	ORGANISATION GENERALE	3
4	CONDITIONS D’USAGE.....	4
5	REGLEMENT PARTICULIER	4
6	GESTION DE LA MARQUE NS	4
6.1	Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC).....	4
6.2	Composition du Comité.....	5
6.3	Le Comité sectoriel de certification.....	5
6.4	Accords de Certification	6
6.5	Confidentialité	7
7	INFORMATIONS SUR LES PRODUITS BENEFICIAANT DE LA MARQUE NS ET PROMOTION	7
8	SANCTIONS	8
8.1	Sanctions.....	8
8.2	Contestations et recours.....	8
9	CESSATION DU DROIT D’USAGE DE LA MARQUE NS.....	9
10	EMPLOI ABUSIF DE LA MARQUE.....	9
11	REGIME FINANCIER	10
12	SUPPRESSION D’UNE APPLICATION DE LA MARQUE NS.....	10

1 OBJET

La marque NS est la marque nationale de certification prévue par le décret 2002-746 du 19 juillet 2002 relative à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes. Elle est destinée à attester la conformité des produits qu'elle couvre aux normes qui leur sont applicables dans les conditions définies par les Règlements édictés par l'ASN. Cette marque peut s'appliquer à tous produits et éventuellement à des prestations de service associées à ces produits.

2 PROPRIETE DE LA MARQUE NS

Conformément à l'article 17 du décret 2002-746 du 19 juillet 2002, la marque NS est la propriété exclusive de l'Etat du Sénégal et est gérée par l'ASN dont le siège est situé au 21, Front de Terre x Bourguiba, en vertu d'un dépôt à titre de marque collective effectué en son nom à l'O.A.P.I. La marque NS peut également faire l'objet d'un dépôt national partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection dans le monde. La marque NS est incessible et insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

3 ORGANISATION GENERALE

La marque NS est gérée par l'ASN avec éventuellement le concours d'Organismes mandatés (cf. 6.2.) remplissant les conditions fixées par l'ASN, en particulier :

- l'Organisme mandaté doit présenter des garanties suffisantes d'impartialité envers les fabricants, importateurs ou vendeurs de produits pour lesquels la marque NS est prévue, ainsi qu'à l'égard des utilisateurs desdits produits ;
- les moyens que l'Organisme mandaté met en œuvre pour assurer le contrôle de la marque NS doivent être suffisants.

L'ASN veille auprès de tous les intervenants visés à l'article 6.2 ci-après à ce que leurs missions soient correctement remplies au regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ; elle contrôle les états financiers et si nécessaire la comptabilité de chaque application sectorielle.

4 CONDITIONS D'USAGE

4.1 L'usage de la marque NS n'est autorisé que dans les conditions fixées par les présentes Règles générales, et par les Règlements particuliers visés à l'article 5 ci-après que les titulaires d'un droit d'usage s'engagent à respecter.

4.2 Seuls peuvent apposer la marque NS les titulaires en ayant obtenu l'autorisation de l'ASN.

4.3 Tout demandeur d'un droit d'usage de la marque NS doit justifier que le produit qu'il présente est fabriqué et commercialisé conformément aux exigences du Règlement particulier le visant.

4.4 L'autorisation d'utiliser la marque NS ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'ASN à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant, distributeur ou importateur du produit.

5 REGLEMENT PARTICULIER

Pour chaque domaine d'application l'ASN définit, en liaison avec les éventuels Organismes mandatés, des Règlements particuliers pris en application des présentes Règles générales qui précisent pour chaque catégorie de produits les conditions dans lesquelles la marque NS peut être apposée sur les produits concernés.

6 GESTION DE LA MARQUE NS

6.1 Comité Consultatif de Normalisation et de Certification

Conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de l'ASN, un Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC) ou le Comité de la marque NS mis en place auprès du Conseil d'Administration, est chargé en étroite collaboration avec le Directeur général de l'ASN de la gestion de la marque NS. Concernant les missions du Comité voir ASN CERT Regl-CCNC 001 : Règlement de fonctionnement du comité consultatif de normalisation et de certification.

6.2 Composition du Comité

Le Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC) est composé du secteur public, du secteur privé, des Organisations Patronales, de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, des Associations de Consommateur, des juristes, des Universités. Les avis sont exprimés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations ne sont valables que si les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres votants sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le Comité peut s'adjoindre toutes personnalités de son choix, celles-ci ne participant pas aux votes. L'exercice des fonctions de membre du Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC) est strictement personnel. En cas d'absence, chaque membre du Comité peut confier son pouvoir à un autre membre. Chaque membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les membres du Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC) ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant les frais qu'ils engageront dans le cadre de leurs missions donnent lieu à remboursement.

6.3 Le Comité sectoriel de certification

Pour chaque programme de certification (application) il est créé un comité sectoriel de certification ayant pour principales tâches de donner son avis et ses recommandations sur le Règlement particulier de Certification à approuver ou réviser.

6.3.1 La gestion sectorielle d'une application comporte l'ensemble des opérations concourant à la mise en œuvre de la marque NS, telles que :

- préparation du Règlement particulier définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits ;
- instruction des demandes de droit d'usage de la marque NS, notamment la réalisation des essais et des inspections en usine ;
- relation avec les fabricants, notamment pour le contrôle de l'usage correct de la marque NS ;

- comptabilité des recettes et dépenses prévues par le Règlement particulier.

6.3.2 L'ASN peut confier, dans les conditions prévues à l'article 6.3.1. L'ensemble des opérations de gestion sectorielle à un organisme, dit Organisme mandaté.

En l'absence de recours à une telle organisation de la gestion, l'ASN se charge soit d'assurer elle-même, soit de confier à des organismes extérieurs, l'exercice de diverses fonctions nécessaires à la gestion, telles que : secrétariat technique, exécution d'essais, inspections. Ces organismes sont précisés dans le Règlement particulier sectoriel.

6.3.3 Organisme mandaté

Lorsque l'ASN confie l'ensemble de la gestion sectorielle d'une application de la marque NS à un organisme de son choix, cet organisme doit remplir les conditions prévues à l'article 3. L'organisme ainsi mandaté, dit Organisme mandaté, est responsable vis-à-vis de l'ASN de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées. Pour le cas où il confie une partie de ces opérations, telles que les essais de laboratoires et/ou les vérifications et inspections, à des organismes tiers, ses rapports avec les organismes tiers devront être réglés conformément aux contrats-types proposés par l'ASN. L'Organisme mandaté par l'ASN notifie les décisions concernant les droits d'usage de la marque NS, pour les produits désignés en annexe, à la convention qui le lie à l'ASN, dans le cadre des présentes Règles générales et du Règlement particulier qui s'y rapporte.

6.3.4 Sous-traitance

Toute sous-traitance par les intervenants dans la gestion de la marque NS est soumise à autorisation préalable de l'ASN.

6.4 Accords de Certification

L'ASN est seule habilitée à conclure avec d'autres organismes sénégalais ou étrangers des accords globaux ou sectoriels concernant la marque NS et prévoyant la reconnaissance de tout ou partie des opérations concourant à la mise en œuvre de la marque NS (essais, inspections etc...).

Les dispositions des accords ainsi réalisés remplacent ou complètent celles des règlements particuliers et de leurs annexes, sans préjudice des autres dispositions qui demeurent applicables. Les dispositions transitoires éventuellement nécessaires sont fixées par l'ASN après avis des comités particuliers concernés.

6.5 Confidentialité

Tous les intervenants dans le processus de la marque NS, y compris les membres du Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC), sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

7 INFORMATIONS SUR LES PRODUITS BENEFICIAINT DE LA MARQUE NS ET PROMOTION

7.1 L'ASN coordonne la gestion et la diffusion des informations sur les produits et services qui bénéficient de la marque NS.

En particulier, elle harmonise les méthodes de collecte et de traitement des informations sur les produits et services, mises en œuvre par les organismes mandatés auxquels elle apporte éventuellement son concours.

L'ASN rassemble l'ensemble de ces informations afin d'en offrir une exploitation rationnelle et complète aux différents utilisateurs concernés.

7.2 L'ASN est responsable de la promotion collective de la marque NS, au Sénégal et à l'étranger.

Les actions collectives de publicités et de promotion du système de certification NS sont définies et réalisées par l'ASN, en concertation avec les principaux organismes mandatés dans le cadre d'un budget annuel établi après avis du Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC). Une partie des redevances perçues au titre des applications sectorielles de la marque NS par les divers intervenants est affectée annuellement au financement de telles actions.

Les actions collectives des publicités et de promotion d'applications sectorielles de la marque NS peuvent également être mises en œuvre par les Organismes mandatés, après accord de l'ASN donné sur l'avis du Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC).

8 SANCTIONS

8.1 Sanctions

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque dans l'application des présentes Règles générales ou des Règlements particuliers, ainsi que tout usage de la marque non conforme à ces règlements ou à la législation en vigueur, est passible des sanctions suivantes :

- avertissement, avec ou sans accroissement des contrôles,
- suspension du droit d'usage pour une durée déterminée,
- ou retrait définitif du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles conformément à l'article 10 ci-après.

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision. Les décisions de suspension et de retrait ont pour effet de priver le titulaire de l'usage de la marque NS sous quelle que forme que ce soit. La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s). Les décisions peuvent s'appliquer à tous les stades de la fabrication et/ou de la commercialisation des produits concernés.

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves liés à des obligations de sécurité, l'ASN ou l'organisme mandaté peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire les décisions de suspension ou de retrait provisoires qui s'imposent.

Les modalités de suspension ou de retrait du droit d'usage s'appliquent en cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du droit d'usage de la marque NS.

8.2 Contestations et recours

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision relative au droit d'usage de la marque NS sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à l'ASN, ou en cas de mandatement, à

l'organisme mandaté. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, celle-ci est notifiée au demandeur ou au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A réception de cette notification, le demandeur ou titulaire peut faire une demande de recours à la décision prise en adressant sa demande, dans un délai de quinze jours, soit auprès du Directeur Général de l'ASN pour saisir le Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC), en cas de décision prise par l'ASN ; soit, en cas de mandatement, auprès de la Direction Générale de l'organisme mandaté, en cas de décision prise par l'organisme mandaté. Dans le cadre d'un recours auprès d'un organisme mandaté, l'ASN sera invité par l'organisme mandaté au sein de l'instance désignée pour traiter cet appel.

La décision définitive est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur ou titulaire, par le Directeur Général de l'ASN, ou en cas de mandatement, par la Direction Générale de l'organisme mandaté.

Les contestations et les recours n'ont pas d'effet suspensif.

9 CESSATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NS

La validité du droit d'usage s'éteint automatiquement dans les cas suivants :

1. la ou les normes auxquelles sont soumis les produits cessent d'être applicables,
2. l'application de la marque NS est suspendue dans un ou plusieurs secteurs particuliers dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

10 EMPLOI ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 8, tout emploi abusif de la marque, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira le droit pour l'ASN à intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune.

11 REGIME FINANCIER

Le montant des redevances est fixé par l'ASN sur proposition de l'Organisme mandaté s'il existe. Leur répartition entre l'ASN et ces organismes intervenant dans la gestion est fixée par le Règlement particulier correspondant. Les recettes et dépenses relatives à la gestion de la marque NS sont encaissées, ordonnancées et supportées par l'ASN ou, le cas échéant, par les organismes qu'elle aura expressément désignés à cet effet.

12 SUPPRESSION D'UNE APPLICATION DE LA MARQUE NS

L'ASN peut décider, en cas de mandatement, avec l'accord de l'organisme mandaté ou sur sa proposition, la suppression d'une application de la marque NS. L'ASN, ou en cas de mandatement, l'organisme mandaté, en fixe les conditions et délais et en avise tous les intéressés.

L'ASN informe le Comité Consultatif de Normalisation et de Certification (CCNC) de cette suppression.

Dakar le 10 Mai 2017